



COMMUNE DE  
AUCHEL

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 62048 26 00010**

dossier déposé complet le 23/01/2026

**de** SCI MLPG représentée par Guillaume Eeckeman

**demeurant** 71 Gabriel Peri  
59700 Marcq en Baroeul

**pour** Le projet consiste en un ravalement complet des façades de l'immeuble existant, comprenant le nettoyage, la remise en état des enduits et la mise en peinture.

Le traitement architectural retenu vise une harmonisation sobre et qualitative comptable avec la caractère urbain du secteur soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

les teintes projetées sont les suivantes

rez de chaussée: gris clair ral 7035

1er étage: crème ral 9001

Les travaux ne modifient ni les ouvertures, ni les volumes, ni la structure.

**sur un terrain sis** 71 Rue Jean Jaurès  
62260 AUCHEL cadastré AW23

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 230 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;  
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;  
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;  
Vu l'avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 02/03/2026 (annexé au présent arrêté)

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'immeuble est situé aux abords du monument historique « Le Monument aux morts »,

Considérant que ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Et,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserves de respecter les prescriptions énoncées dans l'article N°2.**

Article 2 : Traditionnellement, les façades en brique de moins bonne qualité étaient recouvertes d'enduit ou de badigeon au lait de chaux. Les modénatures (encadrements, bandeaux,) étaient mises en valeur avec une teinte claire, pour imiter des modénatures en pierre.

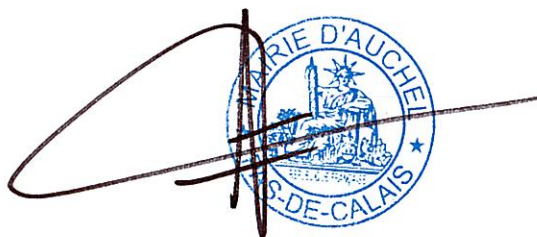
Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument et dans l'environnement urbain, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La mise en peinture de teinte grise du rez-de-chaussée et des encadrements de l'étage porterait atteinte à la qualité des abords du monument, où le bâti ancien se caractérise par des teintes chaudes et vives. Par conséquent, la teinte grise n'est pas acceptée.
- La maçonnerie en briques de l'étage est actuellement recouverte d'enduit. L'enduit en mauvais état sera refait au mortier de chaux lissé ou taloché, sans baguette d'angle visible. Les enduits au ciment et organiques sont proscrits, car ils ne respectent pas la perspirance des murs de brique. La finition sera réalisée avec un badigeon au lait de chaux ou peinture minérale mate en deux teintes : les encadrements des baies seront de teinte blanc-crème ou blanc-cassé ; le fond de façade de teinte 'brique'.
- Le rez-de-chaussée sera maintenu en briques apparentes, bien que ce parement ne semble pas être d'origine.

Si nécessaire, les briques seront rejointoyées au mortier de chaux de teinte beige ou ocre légèrement en creux. Eventuellement, un traitement d'harmonisation pourra être réalisé avec le même badigeon teinte 'brique' que l'étage. Le soubassement sera gris.

Article 3 : Si un échafaudage doit être posé sur le domaine public pour la réalisation des travaux, une demande doit être effectuée au moins **8 jours** avant aux services techniques administratifs.

Fait à AUCHEL  
Le 18 mars 2026  
Le Maire  
Nicolas CARRE



**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)